







30. Le 27

*Le défendeur*

45. De l'avis du défendeur, l'enquête a établi de manière claire et convaincante que les actes de la requérante constituent une faute.
46. Du point de vue de la procédure, le droit de la fonctionnaire à une procédure régulière a été pleinement respecté.
47. La mesure disciplinaire imposée finalement à la requérante est proportionnée et légitime compte tenu de la gravité de la faute avérée.

**Délibérations**

48. La requérante conteste la décision du Secrétaire général de mettre fin à son engagement à l'Organisation des Nations Unies pour cause de faute. À titre subsidiaire, elle conteste également la décision du Secrétaire général de ne pas lui verser d'indemnité de licenciement.
49. Dans les affaires de ce type, il appartient au Tribunal de déterminer si les faits ayant donné lieu à la sanction sont avérés, s'ils constituent une faute et si la sanction est proportionnée<sup>1</sup>.
50. Dans *Molari*, le Tribunal d'appel a dit ce qui suit :

Les affaires disciplinaires ne sont pas des affaires pénales. La liberté n'est pas en jeu. Mais si le licenciement peut en être l'issue, nous devons exiger des preuves suffisantes. Nous estimons que si la procédure peut aboutir au licenciement, la faute doit être établie de manière claire et convaincante. Des preuves claires et convaincantes doivent emporter l'adhésion plus fortement que ne le fait la

bien qu'elle possède, seule ou conjointement. Elle savait tout aussi assurément qu'elle signait avec une société un contrat de location d'un bien dans lequel elle avait clairement un intérêt, et même un intérêt fiduciaire. Même si le Tribunal admet qu'elle était peu au fait des affaires de son mari, l'existence de l'emprunt montre qu'elle avait au moins connaissance de son intérêt dans ce bien.

55. Il semble au Tribunal que la requérante n'a pas pu apporter la preuve matérielle qu'elle payait un loyer pour ce bien parce qu'en fait elle n'en payait aucun, puisqu'il lui appartenait en tout ou en partie.

56. Sur la base des faits et des conclusions du défendeur, et après avoir étudié avec soin les réponses de la requérante à celles-ci, le Tribunal estime que les accusations portées contre elle se fondent sur des éléments suffisamment clairs et convaincants.

*Les faits constituent-ils une faute?*

57. L'article 2 b) du Statut du personnel sur les droits et obligations essentiels du fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies lui impose de :

faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut.

58. Éléments suf

61. Le Tribunal estime en outre que la requérante s'est mise dans une situation dans laquelle ses intérêts étaient en conflit avec ceux de l'Organisation. À cet égard, le Tribunal d'appel a rappelé qu'aux termes des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux :

L'expression « conflit d'intérêts » désigne notamment des situations dans lesquelles un fonctionnaire international semble tirer indûment profit ou permettre à un tiers de tirer indûment profit, directement ou indirectement, de sa participation à la gestion d'intérêts financiers ou de la possession d'intérêts financiers dans une entreprise qui entretient des relations commerciales avec l'organisation ou opère avec elle des transactions financières<sup>3</sup>.

62. En recevant de l'Organisation une allocation-logement pour un loyer payé à Kudiabor Investment Ltd, société d'investissement immobilier appartenant en partie à son mari et dirigée en partie par lui, la requérante a en fait tiré un profit financier, détournant cette somme pour son usage personnel, comme si elle avait versé cet argent à sa propre société.

*La sanction était-elle proportionnée?*

63. La requérante soutient que la sanction qui lui a été infligée était disproportionnée et que le Secrétaire général aurait pu choisir de la licencier avec indemnité.

64. Il convient de noter d'emblée que le montant recouvré auprès de la requérante à titre d'allocation-logement indûment perçue et d'avances sur traitement, soit 1 943,92 dollars, est largement inférieur à ce qu'elle aurait reçu comme indemnité de licenciement<sup>4</sup>.

65. Le Secrétaire général a un large pouvoir discrétionnaire le choix des sanctions qu'il inflige pour faute mais il «

Ainsi jugé le 8 mai 2017,

(*Signé*)  
Alexander W. Hunter, Juge

Enregistré au Greffe de Nairobi le 8 mai 2017,

(*Signé*)  
Abena Kwakye-Berko, Greffier